

## ACTUALITES SOCIALES – SEPTEMBRE 2019

### Au sommaire

- Mise à jour des taux de prélèvement à la source
- Nouvelle règles du chômage
- Renforcement de l'allègement général de cotisations au 1 octobre 2019
- Calcul de l'avantage en nature : du nouveau pour les véhicules électriques

## ACTUALITES SOCIALES – SEPTEMBRE 2019

### Mise à jour des Taux de prélèvement à la source



Depuis le mois de janvier 2019, les entreprises appliquent le taux de prélèvement à la source calculé sur la base des revenus 2017.

A compter du mois d'août ou septembre 2019, le taux appliqué sur la fiche de paye sera désormais fonction des revenus déclarés en 2018.

En fin d'année, l'administration additionnera l'ensemble des acomptes versés en 2019 et vous réactualisera, le cas échéant, le solde dû en septembre 2020 (en fonction des revenus 2019 déclarés en février 2020).

En présence d'un solde de l'IMPOT 2019, l'administration prélèvera directement avec le contribuable en fonction du montant dû sur septembre, octobre, novembre et décembre 2020. Cette régularisation ne passera pas par la fiche de paye.

En parallèle, en 2020, le salarié continuera à verser des acomptes prélevés sur sa fiche de paye au titre de l'impôt 2020 qui seront régularisés en 2021.

En fonction de vos revenus et pour éviter les régularisations, les contribuables peuvent réévaluer à la hausse ou à la baisse le montant de leurs acomptes à condition d'en remplir les conditions.

Nous vous conseillons d'anticiper ou de nous consulter afin de connaître et de planifier votre trésorerie.

## ACTUALITES SOCIALES – SEPTEMBRE 2019

### NOUVELLES REGLES DU CHOMAGE

Deux décrets du 26 juillet 2019 mettent en œuvre la réforme de l'assurance chômage.

La réforme c'est :

- Pour les entreprises de plus de 11 salariés, la mise en place d'une modulation des contributions chômage dans certains secteurs d'activité, en fonction du taux de fin de contrat de travail imputable à l'employeur avec modulation du taux de la contribution d'assurance chômage mise en place à partir de 2021. Le taux des cotisations patronales d'assurance chômage variera entre 3 et 5% contre 4.05% actuellement. Les modalités seront fixées par arrêté.
- L'ouverture de l'assurance chômage aux démissionnaires :  
  
À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, un salarié justifiant de 5 années d'activité continue, ayant mobilisé un conseil en évolution professionnelle et justifiant d'un projet de reconversion professionnelle réel et sérieux pourra percevoir des allocations de chômage après une démission.
- Une révision à la baisse des droits des allocataires : conditions d'affiliation plus exigeantes, dégressivité des allocations pour les revenus élevés, etc.
- Le droit à une allocation forfaitaire pour certains travailleurs indépendants en cas de cessation d'activité. Le droit au versement de l'allocation est réservé aux travailleurs qui étaient indépendants au titre de leur dernière activité et dont l'entreprise a fait l'objet :
  - d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ;
  - ou d'une procédure de redressement judiciaire.

*Prononcé ou engagé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 (Décret 2019-796 art. 8, II).*

Le bénéfice de l'allocation est subordonné à des conditions de durée et de revenus d'activité minimaux, ainsi qu'à une condition de ressources.

**Un décret simple (à paraître) doit encore fixer le montant de l'allocation forfaitaire et sa durée de versement.**

#### COMMUNIQUE DE PRESSE sur les CDD D'USAGE SANS RESTRICTION DE SECTEUR

Le gouvernement entend appliquer aux CDD d'usage **une taxe forfaitaire de 10 €**. Le but sera, notamment, d'inciter les entreprises qui en abusent à proposer des contrats d'une semaine ou d'un mois plutôt que de quelques heures chaque jour.

La taxe sur les CDD d'usage serait au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Un décret à paraître fixera les modalités techniques de ce reversement.

## ACTUALITES SOCIALES – SEPTEMBRE 2019

Le champ d'application de l'allègement général des cotisations sociales patronales sur les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic (réduction Fillon) a été étendu, depuis le 01<sup>er</sup> Janvier 2019, aux cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoire (Arrco-Agirc).

A partir du 01<sup>er</sup> Octobre 2019, il intègre également **les cotisations patronales d'assurance chômage (au taux de 4,05 %)**.

| Cotisations patronales             | Entreprises Moins de 20 salariés | Entreprises plus de 20 salariés |
|------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|
| Maladie, décès invalidité          | 7%                               | 7%                              |
| Contribution solidarité autonomie  | 0,30%                            | 0,30%                           |
| Vieillesse Totalité                | 1,90%                            | 1,90%                           |
| Vieillesse plafonné                | 8,55%                            | 8,55%                           |
| Cotisations allocations familiales | 3,45%                            | 3,45%                           |
| FNAL                               | 0,10%                            | 0,50%                           |
| AT/MP (au max)                     | 0,78%                            | 0,78%                           |
| Retraite (T1+CEG1)                 | 6,01%                            | 6,01%                           |
| <b>Assurance chômage</b>           | <b>4,05%</b>                     | <b>4,05%</b>                    |
| <b>Coefficient T</b>               | <b>0,3214</b>                    | <b>0,3254</b>                   |



Pour un salarié au smic le coût pour l'employeur sera constitué ainsi :

**Salaire brut**

**+ taux de cotisations AT > 0.78%**

**+ des taux patronaux de prévoyance et de mutuelle**

**+ formation professionnelle continue**

Soit un cout variant entre 1% à 6% du salaire brut contre 40% à 50% habituellement.

Plus le salaire s'éloigne du SMIC plus le taux de charge augmente.

### CALCUL DE L'AVANTAGE EN NATURE ELECTRIQUE



L'arrêté du 10 décembre 2002 qui régit les modalités d'évaluation des avantages en nature est complété.

Lors de l'évaluation d'un véhicule fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique, les dépenses prises en compte pour calculer l'avantage en nature ne devront pas tenir compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule.

Les dépenses sont évaluées après un abattement de 50 % dans la limite de 1 800 € par an.  
Période concernée : du 01/01/20 au 31/12/22.